



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Extension de la ZAC de la Pachaudière »,
sur la commune d'Albertville (Savoie)**

**Décision n° 2018-ARA-DP-001362
G 2018-004723**

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01362, déposée complète par la communauté d'agglomération Arlysère le 5 juillet 2018 publiée sur Internet, et les éléments complémentaires transmis par courrier électronique en date du 31 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 juillet 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création de la zone d'activités concertée (ZAC) du secteur de la Pachaudière sur un terrain d'assiette globale de 9,7 ha, à vocation d'accueil d'entreprises artisanales et s'accompagne de :
 - l'élargissement du chemin de la Maladière et la création de 450 mètres linéaires de voiries d'accès à la ZAC ;
 - la remise à ciel ouvert du cours d'eau de la Pachaudière ;
- qui relève des rubriques n°10 (relative aux travaux de canalisation et de régularisation des cours d'eau) et n°39 (relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagements y compris ceux donnant lieu à une procédure) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en dehors des zones naturelles faisant l'objet d'une protection réglementaire ;
- en dehors des périmètres des deux sites inscrits « Cité de Conflans » et « Ruines du château de la Bathie et hameau de Chantemerle » ;
- au sein du périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable de la plaine de Conflans ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par le bureau d'études par courrier électronique en date du 31 juillet 2018, le projet ne dépasse pas les seuils de surface de plancher ou d'emprise au sol fixés par la rubrique 39 b) relative au projets soumis à examen au cas par cas figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau potable et la gestion des écoulements souterrains, que le dossier de demande indique que les travaux et remblais générés par le projet

n'entraîneront pas de variation significative de la perméabilité de l'horizon aquifère ni de surcharge pouvant créer un obstacle significatif aux écoulements souterrains ;

Considérant que la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales du projet est assurée par la mise en place d'un bassin de rétention et de noues d'infiltration en bordure de voiries ;

Considérant que le projet prévoit le maintien et le renforcement des haies en bordure de zone, contribuant ainsi à la préservation des habitats de l'avifaune protégée sur le site, que la période des travaux (septembre à avril) est prévue en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « Extension de la ZAC de la Pachaudière », sur la commune d'Albertville (Savoie), présenté par la communauté d'agglomération Arlysère, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-001362, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03